

SDI 22/218– ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPER DE LA CHAPELLE BUFFON, DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF, DU BÂTIMENT POLICE DES PARCS, DU REZ-DE-CHAUSSÉE DES WC PUBLICS SIS 11, BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE 13004 MARSEILLE, DE LA COUR DU 16 RUE BUFFON 13004 MARSEILLE, DES ESPACES EXTÉRIEURS ARRIÈRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE LONGCHAMP SIS 7 RUE BUFFON 13004 MARSEILLE, ET PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE TROIS PERMIETRES DE SECURITE DANS LA RUE BUFFON, DANS L'AIRE DE JEUX DU PARC LONGCHAMP ET AU NIVEAU DE L'ACCÈS AU BÂTIMENT ADMINISTRATIF

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 24 mars 2022 des services municipaux concluant à l'existence d'un danger imminent,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la Chapelle Buffon sis 11, boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204818 A0065, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 24 mars 2022, soulignant les désordres constatés au sein de la chapelle Buffon sis 11, boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- état de dégradation très avancé de la chapelle,
- désolidarisation de l'ensemble du volume avec la façade Ouest, lézarde de 10 cm en encoignure observable façade Sud, et filant sur l'ensemble des voûtes d'arrêtes sous toiture en cueillie avec la façade Ouest,
- la façade Ouest présente un ventre généralisé, et des ventres ponctuellement plus

- importants entre chaque pilastres,
- fissurations sur chaque façade,
 - infiltrations par la toiture et effondrement d'une partie des plafonds,
 - le bâtiment se situe sur un terrain en forte déclivité, aménagé par des murs de soutènement aux-aussi très dégradés,

Considérant la présence de deux bâtiments municipaux reliés à la structure existante de la chapelle, dont les structures sont solidaires (bâtiment administratif, et bâtiment annexe Police des Parcs), et dont le bâtiment administratif accolé en façade Nord-Est subit des infiltrations au niveau du rez-de-chaussée,

Considérant la présence de riverains à proximité immédiate de la Chapelle, situés sis 14-16 rue Buffon – 13004 MARSEILLE,

Considérant la présence de l'école maternelle Longchamp, à proximité immédiate de la Chapelle, située sis 7 rue Buffon – 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la chapelle Buffon sis 11, boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des bâtiments alentours, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire :

- l'interdiction d'occuper de la chapelle, et l'évacuation du bâtiment administratif communal et du local police des parcs au Nord et Nord-Est sis 11, bd du jardin zoologique – 13004 MARSEILLE,
- une interdiction d'habiter et d'occuper la cour du N°16 rue Buffon – 13004 MARSEILLE
- une interdiction d'accès aux espaces extérieurs arrière de l'école maternelle jusqu'au droit de la façade Nord, condamnation de deux issues de secours et d'un accès livraisons,
- une interdiction d'accès et d'occupation de l'aire de jeux depuis le WC public jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle,
- assortie d'un périmètre de sécurité dans la rue Buffon au droit du portail livraisons de l'école maternelle.

ARRÊTONS

Article 1

La Chapelle Buffon sis 11, boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204818 A0065, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED], représentée par le gestionnaire pris en la personne du [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la chapelle Buffon sis 11, boulevard du Jardin zoologique – 13004 MARSEILLE :

- La chapelle doit être immédiatement interdite d'accès,
- Le bâtiment administratif communal au Nord-Est et le local Police des parcs au Nord doivent être évacués,
- Les sanitaires de l'aire de jeux du Parc Longchamp sont interdits pour la partie rez-de-chaussée uniquement.

Article 2

Les bâtiments précités sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux bâtiments interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

De plus, les accès et espaces suivants doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires :

- La cour du bâtiment 16 rue Buffon - 13004 Marseille doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation. Fermeture du portillon et de la porte d'accès à l'atelier,
- La partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp au droit des sanitaires jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle est interdite d'accès. Fermeture des sanitaires au rez-de-chaussée uniquement,
- L'utilisation des espaces extérieurs à l'arrière de l'école maternelle jusqu'au droit de la façade Nord est interdite : condamnation des 2 issues de secours menant sur 2 escaliers, et condamnation du portail d'accès au passage livraison. Protection des fenêtres de la façade Nord de l'école pour éviter les projections de gravats sur les vitrages,
- Fermeture du portail Ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle,
- Fermeture d'un vantail sur deux du portail Est d'accès au bâtiment administratif.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble

interdits d'occupation.

Article 3

Deux périmètres de sécurité seront installés par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1),

- Mise en place de barrières Heras fixées au sol et en partie supérieure au droit du local "stockage bois" entre le « parc à chiens » du parc Longchamp et le bâtiment administratif (voir annexe).

- Condamnation d'une partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp par barrières Heras surmontées de jambes de force, scellées au sol et en partie supérieure. Au droit des WC publics jusqu'à la limite parcellaire avec l'école maternelle. L'accès aux WC publics de l'étage reste autorisé, seuls les WC du rez-de-chaussée sont condamnés. Affichage panneaux informatifs relatifs à la dangerosité du site sur les barrières Heras, et fléchage de l'accès aux WC publics autorisés au R+1.

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1),

- Mise en place d'un périmètre de sécurité en plots GBA dans la rue Buffon au droit du portail livraisons de l'école. Le portail livraisons sera inclus dans le périmètre de sécurité et maintenu fermé. Un accès piétons sera libéré sur le trottoir pour permettre le passage aux riverains du N°12 et N°14 rue Buffon,

Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ou mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la chapelle Buffon et de l'Ecole Maternelle Longchamp, [REDACTED] représentée par le gestionnaire pris en la personne du [REDACTED]

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires occupants de la maison sis 14-16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

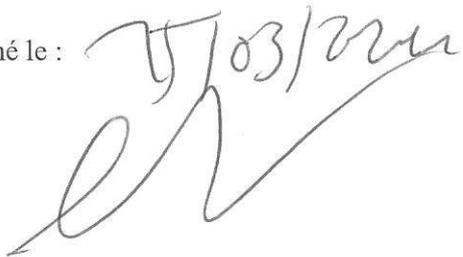
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

15/03/2024


PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ IMPACTANT LA VOIE PUBLIQUE

AUTOUR DE LA CHAPELLE BUFFON SIS 11, BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE - 13004 MARSEILLE

Interdiction d'occupation de la chapelle, du bâtiment administratif communal et du local police des parcs au Nord et Nord-Est. Mise en place de barrières Heras fixées au sol et en partie supérieure, au droit du local "stockage bois" qui reste accessible, pour empêcher l'accès au plateau situé au pied de la chapelle. Fermeture d'un vantail du portail Est pour limiter les accès véhicules.

Interdiction d'occupation et d'utilisation de la cour du N°16 rue Buffon 13004, condamnation du portillon et de la porte d'accès donnant sur l'atelier.

Mise en place d'un périmètre de sécurité en plots GBA dans la rue Buffon au droit du portail livraisons de l'école. Le portail livraisons sera inclus dans le périmètre de sécurité et maintenu fermé. Un accès piétons sera libéré sur le trottoir pour permettre le passage aux riverains du N°12 et N°14 rue Buffon.

Interdiction d'utilisation des espaces extérieurs à l'arrière de l'école jusqu'au droit de la façade Nord : condamnation de 2 issues de secours menant sur 2 escaliers, et condamnation accès au passage livraison cantine. Protection des fenêtres de la façade Nord de l'école pour éviter les projections de gravats sur les vitrages.

Fermeture du portail Ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle.

Condamnation d'une partie de l'aire de jeux par barrières Heras surmontées de jambes de force, scellées au sol et en partie supérieure. Condamnation du RDC des WC publics. L'accès aux WC publics à l'étage reste autorisé. Affichage panneaux informatifs relatifs à la dangerosité du site sur les barrières Heras, et fléchage de l'accès aux WC publics autorisés au R+1.

- schéma page suivante -

